

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 97-0801/PRE portant sur la fermeture des frontières terrestres à l'occasion des élections législatives.

n° 97-0801/PRE

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

9 décembre 1997

Numéro JO

n° 23 du 15/12/1997

Date du numéro

15 décembre 1997

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992

VU le décret n° 97-0158/PRE fixant la date des élections législatives au 19 décembre 1997

VU le décret n°97-0155/PRE/97 du 01/11/97 portant remaniement du gouvernement

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Article 1er

Le franchissement des frontières terrestres entre la République de Djibouti et les pays voisins est interdite entre le JEUDI 18 DECEMBRE 1997 à minuit et le VENDREDI 19 DECEMBRE 1997 à minuit.

Article 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Défense Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, Hassan Gouled Aptidon.